

LOI N° 10/86 / DU 19/3/86
PORTANT CREATION DU BUREAU DE CONTROLE
DU BATIMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS EN
ABREGE " B.C.B.T.P. "

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est créé sous la dénomination de Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics (BCBTP), un établissement public à caractère technique et scientifique; doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous l'autorité du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2. - Le Bureau de Contrôle de Bâtiment et des Travaux Publics a pour tâches de procéder dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics: routes, ouvrages d'art, aéroports, chemins de fer, ports, barrages, voiries et réseaux divers, au contrôle technique des travaux passés au nom de l'Etat des collectivités territoriales décentralisées, des organismes publics ou para étatiques et des tierces personnes.

A cet effet il est chargé des tâches suivantes dévolues à la RNTTP et à la DCUH à savoir :

a) - Exécution de tous essais et analyses, études recherches et contrôles concernant les sols, les matériaux et les procédés de construction du Bâtiment et des Travaux Publics ;

b) - l'application du type des fondations et de la structure de l'ouvrage à la nature du terrain

c) - Contrôle de la fiabilité du dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;

d) - Contrôle de la qualité des matériaux utilisés dans la construction de l'ouvrage ;

e) - Contrôle de la fiabilité des ouvrages et des installations techniques ;

f) - L'établissement avant, pendant et après l'exécution des travaux en relation avec les organismes techniques agréés des rapports pour la souscription de la police d'assurance de responsabilité décennale.

Le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est chargé de la constitution et de la tenue à jour de la documentation figée et technique permettant de renseigner les services d'études et entreprises dans les domaines ci-dessus.

- Le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est en outre chargé des tâches dévolues aux anciennes structures suivantes :
- + Laboratoire d'Etudes et des Travaux Publics (LETP)
- + La Section de Contrôle de la Direction des Etudes, du Contrôle et de la Planification (DCEP)
- + La Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (RNTTP)
- + La Section de Contrôle Technique de la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DCH)

Article 3. - Le personnel fonctionnaire, contractuel, décisionnaire de la Direction des Etudes, de Contrôle et de la Planification (DCEP) et du Laboratoire National d'Etudes et des Travaux Publics (LETP) de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (RNTTP), de la Direction de la Construction et de l'Habitat (DCH) nécessaire est mis à la Disposition du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 4. - L'organisation et fonctionnement du Bureau de Contrôle Technique sont déterminés par les statuts qui seront approuvés par Décret en Conseil des Ministres.

Article 5. - Les ressources du Bureau de Contrôle Technique seront comprises :

- une subvention annuelle du Budget de l'Etat ;
- la rémunération des études et prestations diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements.

Article 6. - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 19 Mars 1980

(e) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.